

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE NIAMEY
CABINET DU PRESIDENT
ORDONNANCE DE REFERE N°002 DU 05/01/2010**

ETABLISSEMENTS SADIO ET FILS C/ LA SOCIETE AMAR TALEB MALI SARL

Marque, saisie-contrefaçon, mainlevée de saisies

La demande de rétractation d'une Ordonnance fondant des saisies contrefaçon est sans objet dès lors que les produits saisis ne sont plus saisis mais sont entre les mains du demandeur.

Faits et procédure :

Par exploit d'huissier en date 18 Octobre 2010, les établissements SADIO et Fils, BP 13862 Niamey, assistés de Me Oumarou Sanda Kadri et Kader Chaïbou, avocats à la Cour ont assigné la Société AMAR TALEB MALI, représenté par son Directeur Général assisté de Me Liman Malick, avocat à la Cour devant le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey en son audience des référés à l'effet de :

- Y venir la Société Amar Taleb Mali Sarl ;
- S'entendre ordonner la rétractation de l'ordonnance n° 506/PTGI/HC/NY/2010 rendue le 23 Septembre 2010 par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;
- S'entendre ordonnée la mainlevée des saisies contrefaçons pratiquées les 04 et 08 Octobre 2010 sous astreinte d'un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes les voies de recours ;
- S'entendre la condamner aux dépens.

Les requérants soutiennent que par exploit d'huissier en date du 04 Octobre 2010, la Société Amar Taleb Mali a signifié aux Ets Sadio et Fils la mainlevée de la saisie contrefaçon pratiquée à leur encontre le 11 Août 2010.

Ils disent surpris de voir qu'aussitôt la signification de l'exploit de mainlevée de saisie contrefaçon pratiquée le 11 Août 2010, la Société Amar Taleb a procédé à nouveau le 04 et 08 Octobre 2010 à une autre saisie contrefaçon en vertu de l'ordonnance n° 506/PTGI/HC/NY/2010 rendue à pied de requête par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey le 23 Septembre 2010.

Pour toutes ces irrégularités, et du fait que l'objet du litige même entre les parties a été tranché par la Cour d'Appel de Niamey, les requérants demandent à la juridiction de céans de faire entièrement droit à leur requête.

Pour sa part Me Malick Liman demande au juge des référés saisi de dire que la présente instance est sans objet et qu'il n'y a pas lieu à référer dans la mesure où les requérants ont procédé eux-mêmes à l'enlèvement des marchandises saisies ;

Motifs de la décision

Attendu que toutes les parties ont comparu et plaidé par l'organe de leurs conseils respectifs, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que la Société Amar Taleb Mali demande au juge de référé de dire qu'il n'y a pas lieu à référé dès lors que les requérants ont enlevé eux-mêmes tous les produits saisis ;

Attendu qu'à l'audience, les Ets Sadio et Fils ont confirmé que tous les produits ayant fait l'objet des saisies contrefaçons et descriptions pratiquées les 04 et 08 Octobre 2010 sont bien entre leurs mains ;

Attendu que le juge des référés, juge de l'urgence a été principalement saisi pour ordonner la mainlevée des saisies contrefaçons et descriptions pratiquées par la Société Amar Taleb ;

Mais attendu que de l'aveu même des requérants, les produits saisis ne sont plus saisis mais sont entre leurs mains ;

Que dès lors, le juge des référés, juge de l'urgence ne peut plus intervenir dans le cas d'espèce puisque les mesures susceptibles d'être, par lui prises sont sans objet à savoir ordonner notamment mainlevée des saisies contrefaçons et descriptions pratiquées.

Attendu que de tout ce qui précède, il n'y a lieu de dire qu'en l'espèce il n'y a pas lieu à référer.

Par ces motifs

Le juge des référés

- Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en 1^{er} ressort ;**
- Dit n'y a avoir lieu à référé ;**
- Condamne les Ets SADIO et Fils aux dépens.**

Délai d'appel : 15 jours.